

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000479-093

JACQUES SANSCHAGRIN, domicilié et
résidant au [REDACTED]

Requérant

c.

GLAXOSMITHKLINE INC., corporation
légalement constituée selon la *Loi sur les
sociétés par actions*, ayant un
établissement principal au 8455, autoroute
Trans-Canada, ville Saint-Laurent
(Québec) H4S 1Z1

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

**LA REQUÊTE DE VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

1. Au cours de la dernière décennie, l'intimée a fabriqué et commercialisé un médicament pour le traitement de maladies neurologiques, le Requip®. Ce médicament comporte un défaut de sécurité majeur : il provoque chez près de 15% des patients l'apparition de comportements obsessifs, notamment des comportements de joueur compulsif. L'intimée connaissait ou aurait dû connaître ce défaut de sécurité et n'a rien fait pour en informer adéquatement les membres du groupe, ni les professionnels de la santé, d'où le présent recours;



LE GROUPE

2. Votre requérant, Jacques Sanschagrin, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après et dont lui-même est membre, à savoir :

«Toutes les personnes résidant au Canada atteintes du syndrome des jambes sans repos ou de la maladie de Parkinson, à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Requip®, et qui ont développé par la suite des comportements de type compulsif.»

ci-après désigné le groupe.

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant et de chacun des membres sont les suivants:

L'INTIMÉE

- 3.1 GlaxoSmithKline Inc. (ci-après «Glaxo») est une société œuvrant principalement dans le domaine de la fabrication et de la vente de produits pharmaceutiques, le tout tel qu'il appert d'une copie des informations accessibles sur le Registre des entreprises du Québec (CIDREQ), communiquée au soutien de la présente comme pièce R-1;
- 3.2 Glaxo est l'une des principales sociétés pharmaceutiques au Canada. Elle y fabrique, distribue et vend des produits pharmaceutiques, y compris le Requip;

LE REQUIP®

L'efficacité de Requip® pour le traitement de la maladie de Parkinson et du syndrome des jambes sans repos

- 3.3 Le Requip® a d'abord été approuvé et commercialisé pour traiter les personnes atteintes de la maladie de Parkinson (MP). Il est aussi prescrit et vendu pour traiter les personnes souffrant du



syndrome des jambes sans repos (SJSR), à la connaissance de l'intimée;

- 3.4 Le Requip® ne guérit pas les personnes souffrant de la MP. La MP est une maladie incurable qui mène inévitablement à des troubles permanents de motricité. 1 % de la population âgée de plus de 60 ans au Québec en serait atteinte. Selon les données de l'intimée, 100 00 personnes souffriraient de la MP au Canada;
- 3.5 Le Requip® est une molécule qui simule l'activité de la dopamine. La dopamine est une neurohormone, produite par l'hypothalamus, et qui agit comme neurotransmetteur des flux nerveux;
- 3.6 Le Requip® est un médicament qui appartient à la classe de médicaments appelés «agonistes dopaminergiques» (ci-après «AD»);
- 3.7 Les AD, tout comme la dopamine, stimulent les récepteurs de dopamine dans le cerveau augmentant la neurotransmission dopaminergique. Ces récepteurs sont impliqués dans le contrôle des activités motrices. Comme nous le verrons plus loin, l'activation de ces récepteurs et l'augmentation résultante de la neurotransmission dopaminergique est aussi au cœur de nombreux troubles de comportements, notamment de type «addictif» ou compulsif;
- 3.8 Des études cliniques ont démontré que chez un nombre important de patients, les AD peuvent retarder de quelques années la prise du médicament conventionnel, soit la lévodopa et conséquemment peut retarder l'apparition des effets secondaires qui découlent de la prise de ce dernier médicament;
- 3.9 Les AD, y compris le Requip, sont essentiellement utilisés dans la phase précoce de la MP, alors que la lévodopa est généralement prescrite dans la phase plus avancée de la MP;
- 3.10 Tel que mentionné précédemment, le Requip® a d'abord et avant tout été commercialisé pour traiter les symptômes liés à la MP;
- 3.11 L'efficacité du Requip pour le traitement de la MP ou du SJSP n'est pas remise en cause par la présente procédure. Cependant, le Requip provoque chez un nombre important des patients qui en



- 3.12 Dans un communiqué de presse daté d'avril 2002, le seul présentement accessible sur le site web de l'intimée au sujet de Requip, celle-ci s'exprime entre autres ainsi sur l'efficacité et l'innocuité de ce médicament :

«REQUIP

ReQuip is indicated for the treatment of the signs and symptoms of idiopathic Parkinson's Disease. ReQuip is a second-generation D2/D3 dopamine agonist and is generally well tolerated. The most commonly reported side effects associated with early therapy in clinical trials were nausea, dizziness, somnolence, headache, peripheral edema, vomiting, syncope, fatigue and viral infection. As adjunct therapy in clinical trials, the most commonly reported side effects were: dyskinesia, nausea, dizziness, somnolence and headache.»

le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse produite comme pièce **R-2** au soutien de la présente requête;

- 3.13 L'intimée fournit aussi sur son site internet un exemplaire de la dernière version de la monographie de produit, effective en date du 4 novembre 2008. On y lit que des comportements de type compulsif ont été signalés chez des patients traités par les AD, dont le Requip. L'impression générale qui se dégage de cette monographie de produit est que ces comportements sont rarissimes et que le Requip n'en n'est pas la cause probante;
- 3.14 Tel qu'il sera plus amplement explicité, le Requip est la cause probable de comportement de type compulsif chez les patients qui en consomment. Suivant les plus récentes données cliniques, le Requip augmente le risque relatif de développer des comportements par un facteur supérieur à 2. Qui plus est, au-delà de 15% des patients qui en consomment ont des comportements de type compulsif;



LE DÉFAUT DE SÉCURITÉ ET LES RISQUES ASSOCIÉS AU REQUIP®

- 3.15 Il existe aujourd'hui une preuve irréfutable que la prise du Requip® provoque, chez certains patients atteints de la MP et du SJSR, le développement de comportements compulsifs, notamment le jeu compulsif. Il existe aussi une preuve irréfutable que ce type de comportement entraîne des conséquences dévastatrices chez le patient, telles des pertes d'emploi, l'appauvrissement, la rupture de la relation conjugale, la dépression, etc. Ces risques auraient dû être communiqués clairement et adéquatement aux membres du groupe, avant l'utilisation du Requip®. L'intimée aurait aussi dû recommander un suivi médical serré des patients traités au Requip® afin de prévenir les conséquences qui peuvent en découler;
- 3.16 Ces conclusions découlent d'études scientifiques sérieuses. Ces études portent sur les effets de la consommation des AD sur la santé des patients et conséquemment sont déterminantes quant aux effets indésirables liés à la prise du Requip®. Certaines de ces études sont antérieures à la commercialisation du Requip®. Dans les paragraphes qui suivent, nous donnerons un aperçu de ces études et rapports scientifiques, dont certains sont communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
- 3.17 En août 2003, le Dr Mark Stacy a publié un rapport dans le *Journal Neurology* intitulé « Pathological gambling associated with dopamine agonist therapy in Parkinson's disease » qui démontrait une corrélation entre l'usage des AD et un comportement de type compulsif;
- 3.18 En juillet 2006, un article intitulé « Association of Dopamine Agonist Use with Impulse Control Disorders in Parkinson Disease », publié dans la revue *Arch Neurology* fait état des résultats d'entrevues de patients souffrant de la MP traités avec des agonistes dopaminergiques. Les auteurs concluent :

« Patients with PD [Parkinson's disease] treated with a dopamine agonist should be made aware of the risk of developing an ICD [impulse control disorder] and monitored clinically. »



- 3.19 Dans un résumé d'article daté de septembre 2006 intitulé «Problematic gambling on dopamine agonists : Not such a rarity », dans la revue *Movement Disorders*, les auteurs ont fait l'analyse de la prévalence du jeu compulsif relative à la thérapie agoniste doparminergique sur des patients écossais souffrant de la MP;

«Of 388 patients taking anti-Parkinson medication, 17 (4.4%) developed pathological gambling, all of whom were prescribed dopamine agonists. Thus, 8% of patients taking dopamine agonists had pathological gambling. Pathological gambling is not uncommon, and patients should be made aware of this potential adverse effect»

- 3.20 En janvier 2007, le Mayo Clinic a rapporté le cas de trois patients atteints du SJSR qui sont devenus joueurs compulsifs pendant leur traitement avec des agonistes dopaminergiques, tel qu'il appert du résumé d'article intitulé « Pathological gambling in patients with restless legs syndrome treated with dopaminergic agonists » publié dans la revue *Neurology*;

- 3.21 Dans un article intitulé «Gambling and Increased Sexual Desire with Dopaminergic Medications in Restless Legs Syndrome» publié dans le journal *Clinical Neuropharmacology* en octobre 2007, les auteurs indiquent :

« This exploratory survey study revealed the development of gambling and/or increased sexuality in patients with RLS. These data raise the possibility that, as in Parkinson disease, RLS patients should be cautioned about potential behaviors that may occur with the use of dopaminergic medications.»

- 3.22 En 2008, dans la revue *Parkinsonism and Related Disorders*, un article intitulé «Predictors of impulsivity and reward seeking behavior with dopamine agonists» faisait état des résultats d'entrevues de 300 patients utilisant les agonistes dopaminergiques afin de traiter la MP ou le SJSR, soit :

«Overall, 19.7% reported any increased impulsivity : 30 gambling, 26 spending, 11 sexual activity and 1 wanton traveling»

- 3.23 Plusieurs théories scientifiques ont été proposées pour expliquer la relation de cause à effet qui existe entre la prise de AD, dont le



Requip, et l'apparition de comportement compulsif. La plus plausible est celle mentionnée précédemment selon laquelle la stimulation de la transmission dopaminergique est liée à des troubles de type «addictif» et à des comportements compulsifs, comme le sont l'alcoolisme et la consommation de drogues illicites (amphétamine, cocaïne);

- 3.24 En outre, les études scientifiques démontrent que les comportements compulsifs cessent lorsque les patients arrêtent d'utiliser les AD, dont le Requip®
- 3.25 Les études les plus récentes établissent que le Requip augmente le risque relatif de développer des comportements par un facteur supérieur à 2. Qui plus est, au-delà de 15% des patients qui en consomment ont des comportements de type compulsifs;

L'ABSENCE DE DIVULGATION DES RISQUES AUX MEMBRES DU GROUPE

- 3.26 L'intimée n'a jamais fourni aux membres du groupe et au corps médical d'indications claires des risques liés à la prise du Requip®, au cours de la période pertinente aux présentes;
- 3.27 En 2006, au moment où le médecin traitant du requérant lui a prescrit du Requip, il n'existait aucune mention, dans le Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques ni dans les renseignements aux patients, des risques liés au développement de comportement de type compulsif, tel qu'il appert d'une copie des renseignements aux patients émis par l'intimée et remis au requérant lors de l'acquisition de Requip en 2006 ainsi qu'une copie du Compendium de 2006 produite *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
- 3.28 Le Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques contient une version condensée des informations fournies par le fabricant aux professionnels de la santé dans la monographie de produits;
- 3.29 En date de ce jour, l'information disponible sur le site internet de l'intimée ne mentionne pas adéquatement l'existence, la nature et



la portée de ce risque et les conséquences dévastatrices que la consommation de ce médicament peut provoquer;

- 3.30 Depuis 2008, la monographie de produit du Requip® mentionne l'existence de ces risques. Ces mentions sont inadéquates en ce qu'elles minimisent la fréquence et l'importance de ces risques, le tout tel qu'il appert de copie de la monographie de produit du Requip en date du 4 novembre 2008, accessible sur le site internet de l'intimée et produite au soutien des présentes comme pièce **R-5**;

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE

- 3.31 Le Requip® a été mis en marché et présenté par l'intimée comme étant un traitement sécuritaire et efficace des symptômes de la MP. Les médecins prescrivent également le Requip à des patients souffrant du syndrome des jambes sans repos, le Requip appartenant à la classe des médicaments AD, tout comme l'est le Mirapex;
- 3.32 Pour toute la période de temps pertinente au présent litige, les mises en garde pour le Requip® étaient vagues, incomplètes et inadéquates tant sur le fond que sur la forme, omettant de prévenir les professionnels de la santé ainsi que les membres du groupe des risques réels associés à l'usage de ce médicament, notamment de développer des comportements compulsifs, y compris le jeu compulsif;
- 3.33 L'intimée connaissait ou aurait dû connaître, à tous moments pertinents et particulièrement au moment de la mise en marché du Requip®, la dangerosité du produit ainsi que les risques inhérents liés à son utilisation, notamment le comportement compulsif, tel le jeu compulsif;
- 3.34 L'intimée a mis sur le marché un produit dont elle savait ou aurait dû savoir qu'il ne présentait pas le niveau de sécurité, de fiabilité et d'innocuité auquel les membres du groupe étaient en droit de s'attendre;
- 3.35 L'intimée a failli au devoir d'information qui lui incombait, et ce, autant à l'endroit des agences de santé publique, des professionnels de la santé et des membres du groupe et ce, en ne



dénonçant pas adéquatement, au moment de la mise en marché du Requip®, tous les risques inhérents à son utilisation;

- 3.36 L'intimée a également manqué au devoir d'information qui lui incombait tant à l'endroit des agences de santé publique, des professionnels de la santé qu'à l'endroit des membres du groupe, en omettant de les informer de la nécessité d'un programme de suivi médical rigoureux afin d'assurer la découverte des effets indésirables et des dommages à la santé liés à l'usage du Requip®;
- 3.37 Si l'intimée avait communiqué des mises en garde sur l'effet réel du Requip aux membres du groupe et aux professionnels de la santé, ceci aurait eu pour but de minimiser les risques en permettant un suivi médical serré;
- 3.38 Sur la base des études produites au soutien des présentes, il est estimé que le Requip® a causé, chez près de 15 % des personnes qui l'ont consommé, des comportements compulsifs, soit plusieurs milliers de personnes dispersées sur le territoire de la province de Québec. En outre, cette information devrait se retrouver dans la boîte noire de la monographie distribuée aux professionnels de la santé;
- 3.39 Tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages directs causés à leur santé ainsi que pour les dommages moraux et matériels causés par la consommation du médicament Requip® développé, commercialisé et vendu par l'intimée;
- 3.40 Si les membres du groupe et leurs médecins traitants avaient été adéquatement informés des risques liés à la prise du Requip®, ils auraient pu prévenir les dommages qui s'en sont suivis;
- 3.41 Tous les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages exemplaires en raison de la gravité des fautes commises par l'intimée et ce, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

LE REQUÉRANT

- 3.42 Le requérant, Jacques Sanschagrín, âgé de 71 ans, est membre du groupe désigné ci-haut;



- 3.43 Le requérant est atteint de la MP depuis 2001;
- 3.44 Afin de soulager les symptômes associés à la MP, le médecin traitant du requérant lui a prescrit du Requip à partir du mois de mai 2006;
- 3.45 Subrepticement, sans qu'il ne puisse en connaître la cause, le requérant a développé progressivement au fil des années un comportement de joueur compulsif;
- 3.46 Ce comportement compulsif a eu des effets dévastateurs sur la vie familiale et sociale du requérant;
- 3.47 À l'été 2008, le requérant a été informé, par son médecin traitant, pour la première fois du fait que les AD, dont le Requip, étaient la cause probable de l'apparition chez lui d'un comportement compulsif. Il a cessé dès lors de consommer du Requip®. Les comportements de type compulsif chez le requérant ont dès lors complètement disparu;
- 3.48 Le requérant n'a, en aucun temps avant la prise du médicament Requip®, été prévenu des risques réels et inhérents à la consommation de ce médicament et plus particulièrement, du risque de développer un comportement compulsif, tel le jeu compulsif;
- 3.49 Si le requérant avait été prévenu du risque de développer un comportement compulsif, tel le jeu compulsif, découlant de la consommation du Requip®, il n'aurait pas consommé ce médicament;
- 3.50 Le requérant a subi des dommages directs en relation avec l'usage du Requip®. Il a perdu plus de 20 000 \$ en jouant de façon compulsive, notamment au Casino de Charlevoix;
- 3.51 Le requérant est en droit de tenir l'intimée responsable de ces dommages, et ce, en raison des fautes qu'elle a commises;
- 3.52 Le requérant évalue, en sus, à au moins 50 000 \$, sauf à parfaire, le montant auquel il a droit pour indemniser le préjudice



psychologique et moral causé par la consommation du médicament Requip®;

- 3.53 De plus, le requérant évalue à 10 000 \$, sauf à parfaire, le montant des dommages exemplaires auxquels il a droit;
4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont, outre les faits figurant au paragraphe 3 avec les adaptations nécessaires, les suivants :
- Chacun des membres du groupe a consommé, au Québec, le médicament Requip®;
 - Chacun des membres du groupe a subi des dommages psychologiques, moraux et matériels en relation directe avec la consommation du Requip®
5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
- 5.1 Le médicament Requip® a été mis sur le marché au Canada au début des années 2000;
- 5.2 Le Requip® est généralement prescrit pour les patients atteints de la maladie de Parkinson, laquelle affecte près de 1% de la population âgée de plus de 60 ans. Sur la base des articles qui établissent que le Requip® provoque au-delà de 15% de comportement compulsif chez ses utilisateurs, le nombre de membres du groupe au Québec est estimé à plusieurs centaines de personnes;
- 5.3 Le médicament Requip® a donc fait l'objet d'un très grand nombre d'ordonnances au Canada;
- 5.4 En conséquence, plusieurs centaines de personnes sont membres du groupe visé à la présente requête;
- 5.5 De par la confidentialité des dossiers médicaux, il est impossible de connaître l'identité des personnes qui ont consommé ce médicament;



- 5.6 Compte tenu des allégués qui précèdent, la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 C.p.c. ou 67 C.p.c.;
6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que votre requérant entend faire trancher sont :
- 6.1. La consommation du médicament Requip® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par l'intimée entraîne-t-elle chez les membres du groupe des complications dommageables, telles un comportement obsessionnel/compulsif?
 - 6.2. L'intimée a-t-elle envers les membres du groupe des obligations élevées en matière d'information relatives à la sécurité, l'innocuité et l'efficacité du produit?
 - 6.3. L'intimée a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations et est-elle responsable des conséquences de son défaut envers les membres du groupe?
 - 6.4. L'intimée connaissait-elle ou devait-elle connaître les risques associés à l'utilisation du médicament Requip® par les membres du groupe?
 - 6.5. L'intimée a-t-elle manqué à son obligation de mise en garde et à son devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe?
 - 6.6. L'intimée a-t-elle manqué à son obligation d'informer les professionnels de la santé et les membres du groupe de l'importance d'un programme de suivi médical serré des patients traités au Requip® afin de prévenir les conséquences qui peuvent en découler;
 - 6.7. L'intimée est-elle responsable des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information adéquate à l'endroit des autorités publiques, des professionnels de la santé et des membres du groupe?



- 6.8. L'utilisation du Requip® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à causer des dommages à leur santé physique et mentale?
 - 6.9. Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer de l'intimée?
 - 6.10. La *Loi sur la protection du consommateur* est-elle applicable au présent litige en regard des personnes ayant consommé le Requip au Québec et dans l'affirmative, quel impact a cette loi sur la responsabilité de l'intimée?
 - 6.11. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée le versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?
7. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 7.1 La gravité des dommages subis;
 - 7.2 Le montant des dommages que chacun a droit de réclamer de l'intimée;
8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
9. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*;
10. Les conclusions que votre requérant recherche sont :
- ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;
- CONDAMNER** l'intimée, à payer au requérant une somme d'au moins 70 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;



CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres pour les dommages matériels, si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

11. Votre requérant monsieur Jacques Sanschagrín demande que le statut de représentant du groupe lui soit reconnu;
12. Votre requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Votre requérant est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et il s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
 - 12.2 Votre requérant est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;



- 12.3 Votre requérant agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et chacun des membres du groupe;
- 12.4 Votre requérant entend demander l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 13. Votre requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 13.1 Les procureurs de votre requérant ont leurs bureaux à Montréal;
 - 13.2 Une partie importante des membres du groupe réside dans le district de Montréal et ses environs;
 - 13.3 L'intimée a un établissement principal dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité du fabricant et sur la *Loi sur la protection du consommateur*.

ATTRIBUER à Jacques Sanschagrín le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes résidant au Canada atteintes du syndrome des jambes sans repos ou de la maladie de Parkinson, à qui on a prescrit et qui ont consommé le médicament vendu sous le nom de Requip®, et qui ont développé par la suite des comportements de type compulsif. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

La consommation du médicament Requip® tel que conçu, fabriqué, mis en marché, publicisé et vendu par l'intimée entraîne-t-elle chez



les membres du groupe des complications dommageables, telles un comportement obsessionnel/compulsif?

L'intimée a-t-elle envers les membres du groupe des obligations élevées en matière d'information relatives à la sécurité, l'innocuité et l'efficacité du produit?

L'intimée a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations et est-elle responsable des conséquences de son défaut envers les membres du groupe?

L'intimée connaissait-elle ou devait-elle connaître les risques associés à l'utilisation du médicament Requip® par les membres du groupe?

L'intimée a-t-elle manqué à son obligation de mise en garde et à son devoir continu de renseigner les autorités publiques, les professionnels de la santé (intermédiaires compétents) et les membres du groupe?

L'intimée a-t-elle manqué à son obligation d'informer les professionnels de la santé et les membres du groupe de l'importance d'un programme de suivi médical serré des patients traités au Requip® afin de prévenir les conséquences qui peuvent en découler;

L'intimée est-elle responsable des dommages résultant de l'absence de mise en garde et d'information adéquate à l'endroit des autorités publiques, des professionnels de la santé et des membres du groupe?

L'utilisation du Requip® par les membres du groupe a-t-elle causé ou contribué à causer des dommages à leur santé physique et mentale?

Quelle est la nature et le montant des dommages que les membres du groupe peuvent réclamer de l'intimée?

La *Loi sur la protection du consommateur* est-elle applicable au présent litige en regard des personnes ayant consommé le Requip au Québec et dans l'affirmative, quel impact a cette loi sur la responsabilité de l'intimée?



Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée le versement de dommages exemplaires en sus des dommages compensatoires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER l'intimée, à payer au requérant une somme d'au moins 70 000 \$, sauf à parfaire, en compensation des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe une somme de 10 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages exemplaires, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages non pécuniaires si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres pour les dommages matériels, si la preuve le permet;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages exemplaires;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;



DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, une fois, dans l'édition du samedi des quotidiens suivants soit La Presse, le Journal de Montréal, et The Gazette, le tout selon les dispositions de la loi et le modèle prévu aux *Règles de procédure de la Cour supérieure*;

ORDONNER la publication dudit avis sur le site internet de l'intimée et le site internet des procureurs du requérant;

FIXER à 30 jours du jugement final à intervenir sur la présente requête le délai prévu pour la publication de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis.

Montréal, le 10 août 2009

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.
Procureurs du requérant



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

GLAXOSMITHKLINE INC.
6455, autoroute Trans-Canada
Ville Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z1

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le 21 octobre 2009 au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 2.16, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 10 août 2009

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.
Procureurs du requérant



CANADA

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-

JACQUES SANSCHAGRIN

Requérant

c.

GLAXOSMITHKLINE

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 Informations disponibles sur le site du Registre des entreprises du Québec (CIDREQ)
- R-2 Communiqué de presse du 16 avril 2002 disponible sur le site internet de l'intimée;
- R-3 En liasse, études et rapports scientifiques;
- R-4 En liasse, renseignements aux patients émis par l'intimée et remis au requérant lors de l'acquisition de Requip en 2006 ainsi qu'une copie du Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques du produit Requip de 2006;
- R-5 Monographie Requip en date du 4 novembre 2008, accessible sur le site internet de l'intimée.

Montréal, le 10 août 2009

(s) Lauzon Bélanger

LAUZON BÉLANGER INC.
Procureurs du requérant

